



Communauté de Communes du Val de Somme
31 Ter rue Gambetta – Enclos de l'abbaye
80800 CORBIE
Téléphone 03 22 96 05 96
comdecom@valdesomme.com



VAL DE SOMME
terres d'histoires à partager

Office de Tourisme du Val de Somme
28/30 Place de la République
80800 CORBIE
Téléphone : 03 22 96 95 76
officetourisme@valdesomme.com

TAXE DE SEJOUR AU REGIME FORFAITAIRE

MEMENTO LOGEURS

Terrains de camping et de caravanage

Ports de plaisance

(Au 1^{er} janvier 2017)

SOMMAIRE

	Pages
Sur quel territoire ?	3
Pourquoi ?	3
Qui paye la taxe de séjour ?	3
Les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017	4
Les hébergements assujettis au régime forfaitaire	4
Participation des sites de réservation en ligne	4 et 5
Tarifs 2017	5
La formule de calcul de la taxe de séjour forfaitaire	5
La période de perception	5
La période de versement	5
Les modalités de règlement	6
Les déclarations obligatoires, infractions, contrôles et contentieux	6

Sur quel territoire ?

Les communes concernées par la taxe de séjour figurent sur la carte ci-dessous et sont situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme.



Pourquoi ?

La taxe de séjour est une ressource spécifique, acquittée par les touristes et destinée à améliorer l'attractivité du territoire.

«Elle sera exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire».

Qui paye la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les nouvelles conditions d'application mises en application dès le 1er janvier 2017.

Rappel : par décision du conseil communautaire, la Communauté de Communes du Val de Somme a décidé d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à la date du 1er janvier 2012.

Dans le cadre de Loi de finances 2015 (n°2014-1657 du 29 décembre 2014) et du Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 publié au Journal officiel du 5 août 2015, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, **création de nouvelles tranches, suppression de l'abattement facultatif pour le régime forfaitaire**, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

C'est pourquoi le Conseil Communautaire a validé, en date du 22 juin 2016, de nouvelles conditions d'application qui seront mises en application dès le **1er janvier 2017**.

Les hébergements assujettis à la taxe de séjour au régime forfaitaire

- Les terrains de camping et de caravanage
- Les ports de plaisance

Participation des sites de réservation en ligne

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes (Cf. art L. 2333-34-II du CGCT).

Ils doivent être habilités expressément à cet effet par les logeurs. Ils peuvent collecter la taxe de séjour, tout à la fois, au titre de nuitées effectuées dans des hébergements classés et pour des nuitées effectuées dans des hébergements non classés ou dans toute ou partie de la résidence principale du logeur.

Ils doivent tenir à la disposition de la Communauté de communes, toute pièce permettant d'établir l'exhaustivité et la correcte liquidation des montants collectés.

Tarifs 2017

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables	Tarifs 2016	Tarifs 2017
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	De 0,20 € à 0,60 €	0,25 € et 0,30 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ou non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Les campings classés 3 étoiles:

Le nouveau barème a modifié la catégorie des campings classés 3 étoiles, ils seront dorénavant rattachés à la catégorie des campings classés 4 ou 5 étoiles.

Les campings non classés :

Le nouveau barème ne prend plus en compte les terrains de campings non classés. Cependant, les articles L.2333-32 et L.2333-42 du CGCT donnent pouvoir au président d'EPCI de décider à quelle catégorie les hébergements non classés seront rattachés.

- **Le Conseil Communautaire a décidé de rattacher les campings non classés à la catégorie des campings classés en 1 ou 2 étoiles.**

La formule de calcul de la taxe de séjour forfaitaire

*Nombre d'unités d'accueil x Tarif x Nombre de nuitées pendant la période de perception
x abattement en fonction de la durée d'ouverture*

- **Les unités d'accueil** sont définies par une déclaration individuelle de chaque logeur, et comprend son nombre d'emplacements déclaré en Préfecture multiplié par 3 (quantité de lits en moyenne) cf. art. R.2333-59 du CGCT.
- **L'application du taux d'abattement** est basé sur la durée de la période d'ouverture de l'hébergement avec **un maximum de 95 jours** pour les terrains de camping, terrains de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et ports de plaisance.
- **Les taux d'abattement sont de :**
 - 10% si l'hébergement est ouvert à la location entre 1 et 60 jours
 - 30% si l'hébergement est ouvert à la location entre 61 et 90 jours
 - 50% si l'hébergement est ouvert à la location plus de 90 jours

La période de perception

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

La période de versement de la taxe de séjour

Le versement de la taxe de séjour par les logeurs devra intervenir impérativement, avant le 20^{ème} jour du mois suivant la fin de chaque période de perception, soit **le 20 janvier de l'année suivante.**

Les modalités de règlement

La taxe de séjour sera réglée par les logeurs auprès du Trésorier communautaire par le biais d'un titre de recette émis par la Communauté de communes du Val de Somme. Tout règlement sera établi à l'ordre du Trésor Public.

Déclarations obligatoires, infractions, contrôles et contentieux

Les obligations déclaratives

Les redevables de la taxe de séjour au régime forfaitaire sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement ou établissement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

Pénalités et sanctions

Un logeur qui n'aurait pas acquitté la taxe de séjour forfaitaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, soit une **amende pouvant atteindre 750 €** maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- Absence d'acquiescement de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration préalable prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

La taxation d'office

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Quelles obligations pour les logeurs ?

Les logeurs assujettis au régime forfaitaire ont la possibilité de répercuter le montant de la taxe sur le tarif de leur hébergement mais sans le faire apparaître sur la facture et tout en indiquant que la taxe de séjour est incluse dans le tarif.

Pour tous renseignements :

Office de tourisme du Val de Somme 30 Place de la République - 80800 CORBIE

Tél : 03 22 96 95 76

officedetourisme@valdesomme.com

